



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS DIVERSES VOIES ET PARKINGS A SAINT-
PIERRE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
INTITULÉE « FÊTE DE LA MUSIQUE » DU
VENDREDI 19 AU LUNDI 22 JUIN 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1983 portant délégation de signature du Maire à Monsieur **DUMOUTIER Samuel, Directeur Général des Services.**

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **FÊTE DE LA MUSIQUE** », organisée par **La Ville de Saint-Pierre** il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings à Saint-Pierre, **du vendredi 19 juin 2026 au lundi 22 juin 2026.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

Le stationnement est réglementé selon les modalités suivantes :

-Du vendredi 19 juin 2026 à partir de 06h00 au lundi 22 juin à 12h00, le stationnement est interdit sur le parking Albany (partie haute).

-Du vendredi 19 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 12h00, le stationnement est interdit sur l'esplanade Desforges Boucher du Port Lislet Geoffroy à Saint-Pierre. (Côté Mer et Montagne).

-Du vendredi 19 juin 2026 à partir de 06h00 au lundi 22 juin 2026 à 00h30, le stationnement est interdit sur le parking attenant à la Place Pilon.

-Du samedi 20 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 12h00, le stationnement est interdit sur l'intégralité du Quai Nord.

-Du dimanche 21 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 00h30, le stationnement est interdit sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre le Rond-Point Amiral Lacaze et le Rond-Point Isautier (des deux côtés).

ARTICLE 2/ CIRCULATION

La circulation est règlementée selon les modalités suivantes :

-Le samedi 20 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'à 15h00 la circulation est interdite sur l'Esplanade Desforges Boucher. *Un accès aux professionnels et riverains de la Pêche sera matérialisé par un couloir de circulation (côté mer). Un accès est maintenu pour la zone de déchargement des bateaux de pêche industrielle. L'accès se fera par l'entrée principale du Port Lisley Geoffroy et la sortie devra se faire par l'arrière de la capitainerie.*

-Du samedi 20 juin 2026 à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 21 juin 2026 à 06h00, la circulation est interdite sur le Quai Nord du Port Lislet Geoffroy.

-Du dimanche 21 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 00h30, la circulation est interdite dans la rue Méziaire Guignard, portion comprise entre la rue du Four à Chaux et le Boulevard Hubert Delisle.

-Du dimanche 21 juin 2026, à partir de 14h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 00h30, la circulation est interdite :

- * Sur le Quai nord du Port Lisley Geoffroy (matérialisé par barrières et blocs béton).

- * Sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre la Rue Amiral Lacaze et la Rue François Isautier. *Un accès au Port Lisley Geoffroy (Quai Sud et Quai Nord) sera maintenu jusqu'à 15h00.*

- * De même, la circulation est interdite dans les voies descendantes débouchant sur cette partie du Boulevard Hubert Delisle depuis la Rue du Four à Chaux, à savoir : Rue Méziaire Guignard, Rue Pierre Raymond Hoareau, Rue du Port, Rue Désiré Barquisseau, Rue François de Mahy, Rue Victor le Vigoureux.

- * L'accès au Boulevard Hubert Deslisle pour les véhicules de secours et les forces de sécurité pourra se faire par :

- La rue Amiral Lacaze,
- La rue Gabriel Dejean,
- La rue Victor le Vigoureux,
- Le Giratoire avec la rue François Isautier.

- Les interdictions ci-dessus énoncées ne concernent pas les véhicules d'intervention urgente et de secours. **et de secours en mer.**

- Des déviations sont mises en places par les rues adjacentes.

***La réouverture des voies, à l'issue des horaires prévus par le présent arrêté, interviendra uniquement lorsque les conditions de sécurité le permettront, sur appréciation des forces de sécurité, notamment la Police Nationale.**

ARTICLE 3/ PARKINGS

La circulation et le stationnement sont interdits selon les modalités suivantes :

-Du dimanche 21 Juin 2026 à partir de 06H00 jusqu'au lundi 22 Juin 2026 à 00H30,

- * Sur le parking Abdel Kader.

- * Sur le parking attenant à l'établissement « Alizé Plage ».

- * Sur le parking attenant à la place du Forum

ARTICLE 4/ La mise en place, le maintien et le retrait des dispositifs matérialisés, tels que barrières, blocs béton, plots, ou tout autre équipement destiné à restreindre la circulation et le stationnement, seront assurés par les services techniques, en conformité avec le présent arrêté et sous contrôle des autorités compétentes.

ARTICLE 5/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 16 JUIN 2026

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Samuel Dumoutier
Samuel DUMOUTIER